

Arrêt

**n° 73 252 du 13 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 20 décembre 1989 à Kicukiro. Vous n'exercez aucune profession. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Lors du génocide, votre famille fuit au Congo. En 1996, votre père est emmené par le FPR et tué.

En 2003, vous entrez au lycée Notre-Dame de Kigali et au sein de l'association AERG (Association des étudiants rescapés du génocide). A cette fin, vous cachez votre ethnie et les circonstances de la mort de votre père.

En 2006, dans le cadre des activités de cette association, vous devez témoigner de ce qu'il s'est passé dans votre famille durant le génocide. Vous expliquez que votre père, hutu, a été tué au Congo et qu'à son retour, votre mère, tutsi, a retrouvé votre maison occupée et n'a pu la récupérer. Vous déclarez que les deux ethnies ont connu des problèmes et que le temps de la réconciliation est venu.

Ce témoignage déclenche la colère de la cheftaine de l'AERG, [A.U], qui vous en veut d'avoir caché votre ethnie et l'histoire de votre famille. Elle vous menace et vous demande de quitter l'association, ce que vous refusez.

En 2007, vous êtes convoquée par le préfet des études de Notre-Dame qui vous explique que d'autres élèves vous accusent d'avoir une idéologie génocidaire. Vous êtes renvoyée du lycée.

En 2008, vous entrez au lycée Apade de Kicukiro. En 2009, vous êtes convoquée par le préfet, il vous explique qu'il a appris les motifs de votre renvoi du lycée Notre-Dame et qu'on va statuer sur votre situation.

Le 27 mai 2010, lors des célébrations de commémoration du génocide, vous êtes battue et insultée par le doyen de votre lycée et deux autres élèves.

Trois jours plus tard, alors que vous retournez à l'école, vous êtes accusée d'être une menteuse par le directeur.

En juillet 2010, un de vos professeurs vous avertit en vous disant que vous n'obtiendrez pas votre diplôme. Vous quittez le lycée.

Le 7 novembre 2010, trois policiers se présentent à votre domicile. Il vous emmènent à la brigade de Kicukiro et vous placent en détention. Par la suite, vous serez interrogée à plusieurs reprises sur votre participation à un groupe de Hutu et vos activités d'idéologie génocidaire.

Le 13 novembre un policier vous fait sortir de votre cellule, et tente de vous violer. Effrayé par des passants, il vous laisse vous échapper.

Vous trouvez refuge chez une amie de votre marraine, [A]. Cette dernière prévient votre marraine et toutes deux décident d'attendre quelques jours afin de voir l'évolution de la situation. Ayant reçu la visite de personnes à votre recherche, elles décident de vous faire quitter le pays le 2 décembre 2010. Vous arrivez au Burundi le 17 décembre 2010.

De là, vous prenez un avion pour la Belgique le 16 avril 2011 où vous arrivez le lendemain. Vous faites votre demande d'asile le 20 avril 2011. Dans ce cadre, vous avez été interrogée par l'Office des étrangers le 13 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été accusée d'idéologie génocidaire dans vos deux lycées, ainsi que par les autorités rwandaises.

D'emblée, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, vos problèmes ont commencé suite au témoignage que vous avez apporté dans le cadre de l'AERG (rapport d'audition du 8 juillet 2011, pp. 11-12). Or, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir assisté à des discours haineux, que vous vous faisiez passer pour une Tutsi et que vous avez caché la façon dont votre père était mort, et ce, durant les trois années où vous avez été membre de l'association (rapport d'audition du 8 juillet 2011, pp. 14-15).

Suite à tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que, comme le prétendez, vous avez raconté innocemment que votre père était Hutu et avait été tué par des Inkotanyi. Le Commissariat général estime que le fait que vous révéliez des choses que vous avez cachées à cette association durant plusieurs années de façon aussi soudaine, sans considérer que vous preniez un risque particulier est peu crédible. Cette attitude est d'autant peu crédible qu'elle est en contradiction avec celle adoptée auparavant.

En outre, alors que vous déclarez que l'AERG disait qu'il fallait déstabiliser les Hutu et les empêcher d'étudier (rapport d'audition du 8 juillet 2011, p. 15), le Commissariat général ne peut, donc, croire que vous ayez pu rester durant trois années dans l'association, sans qu'aucune investigation ne soit menée concernant votre origine ethnique (rapport d'audition du 8 juillet 2011, p. 13), et qu'après avoir reconnue être hutu, vous puissiez rester encore un an membre de l'association (rapport d'audition du 8 juillet 2011, pp. 15-16).

Le Commissariat général constate, par ailleurs, que suite à votre témoignage vous restez encore un an au lycée Notre-Dame, sans connaître de problème avec les responsables de l'établissement (rapport d'audition du 8 juillet 2011, pp. 11-12). Le même constat s'applique au lycée Apade, puisque vous déclarez avoir été convoquée en 2009 par le préfet parce qu'il avait appris les motifs de votre renvoi du lycée Notre-Dame et qu'il devait statuer sur votre sort. Or, par la suite, vous dites ne plus avoir été convoquée et avoir quitté l'établissement de votre propre initiative en 2010 (rapport d'audition du 8 juillet 2011, p. 18). Le Commissariat général estime que ce manque de diligence de la part de vos autorités académiques minimise fortement la gravité des accusations pesant vous.

De plus, le Commissariat général constate que vous ne portez pas plainte suite aux coups que vous dites avoir reçus en 2010 de votre doyen et de deux autres élèves, alors que vous n'invoquez aucun problème avec les autorités à cette époque (rapport d'audition du 8 juillet 2011, p. 18). Interrogée à ce propos, vous n'apportez aucune explication (rapport d'audition du 8 juillet 2011, p. 18). Le Commissariat général estime, donc, que vous n'avez pas épuisé de manière raisonnable les voies de défense et de recours possibles étant mises à votre disposition sur cet aspect.

A cet égard, le fait que vous n'invoquiez pas devant l'Office des étrangers le fait que le doyen de votre école participe à votre passage à tabac et parliez simplement d'élèves (questionnaire Office des étrangers du 13 mai 2011, point 3.5) jette un sérieux doute la réalité de vos propos. Confrontée à cette omission, vous déclarez qu'on ne vous avait pas demandé de dire les noms des personnes impliquées, explication qui ne peut être retenue en l'espèce (rapport d'audition du 8 juillet 2011, p. 21).

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez accusée d'idéologie génocidaire par les autorités rwandaises pour avoir simplement prôné la réconciliation au sein d'une association étudiante. La disproportion entre votre absence de profil politique et l'acharnement des autorités à votre rencontre n'est pas crédible.

Cette conviction est renforcée par le fait qu'il apparaît que vous êtes arrêtée par les autorités rwandaises en novembre 2010, soit plus de quatre ans après le témoignage que vous avez apporté dans l'AERG. Le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises attendent plusieurs années avant de vous interroger concernant des accusations aussi graves que celles d'idéologie génocidaire.

Face à ces arguments, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été détenue et arrêtée à la brigade de Kicukiro. La facilité de votre évasion et le fait que vous ignoriez combien votre tante a payé pour celle-ci (rapport d'audition du 8 juillet 2011, p. 20) achèvent de convaincre le Commissariat général que les faits que vous invoquez ne sont pas à la base d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre attestation d'identité complète et votre attestation de naissance tendent à prouver votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant votre convocation de police, le Commissariat général constate que de toute évidence ce document est une photocopie couleur et n'est pas un document original comme vous le soutenez (rapport d'audition du 8 juillet 2011, p. 10). En effet, tant le format du document qui ne correspond pas à

celui des convocations de police rwandaises, que le cachet de celui qui apparaît comme étant une copie permettent de remettre en cause son authenticité. De plus, le renvoi à la loi du 17 mai 2005 et pas à celle du 17 mai 2004 (voir documents joints au dossier administratif) confirme que le crédit à apporter à cette convocation est très faible.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 novembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des principe général de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. La requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, elle ne développe pas un raisonnement distinct et spécifique pour l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué, relatifs à l'appartenance de la requérante à l'AERG, aux problèmes qu'elle y aurait rencontrés, aux persécutions de ses autorités, et aux documents qu'elle produit, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Les moyens développés par la partie requérante en termes de requête n'énervent pas lesdits motifs de l'acte attaqué ou n'établissent pas la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.4.1. L'affirmation, non étayée et non documentée, selon laquelle les rwandais d'origine ethnique mixte « *sont persécutés par chaque groupe ethnique* » ne convainc pas le Conseil. Il n'est pas davantage convaincu que ces personnes puissent aisément dissimuler leur véritable origine ethnique.

4.4.2. Le Conseil reste sans comprendre pourquoi la requérante aurait pendant plusieurs années été membre d'une association qui, sous couvert de militer pour la réconciliation, prônait en réalité l'opposition aux hutus. Il n'estime pas davantage vraisemblable que les autres membres soient restés dans l'ignorance de l'ethnie de la requérante, qu'elle ait pu rester encore un an au sein de cette association après avoir révélé sa véritable origine ethnique, qu'elle n'ait pas pris conscience de la portée de cette révélation, et que les autorités rwandaises, suite aux accusations d'idéologie génocidaire proférées à l'égard de la requérante, aient attendu plus de quatre ans avant d'intervenir. La circonstance qu'elle aurait été peu loquace au sujet de son père, que sa région d'origine serait éloignée de la capitale, qu'elle aurait fait preuve de naïveté, et que les autorités rwandaises auraient été soucieuses de peaufiner un dossier répressif concernant la requérante ne permet pas d'expliquer ces invraisemblances.

4.4.3. Les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit : son attestation d'identité et son attestation de naissance sont sans lien avec les faits invoqués pour justifier l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef ; en ce qui concerne la convocation de police, les anomalies épinglées par la décision querellée empêchent d'accorder à ce document une quelconque force probante, et l'explication selon laquelle il s'agirait simplement d'erreurs imputables à la police rwandaise n'est aucunement convaincante.

4.5. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE